

provinciaux, d'accorder aux détenus fédéraux les absences temporaires qui ne peuvent être autorisées par l'établissement, et de révoquer les libérations conditionnelles de jour et totales et les libérations sous surveillance obligatoire.

Depuis septembre 1978, par suite des modifications apportées à la Loi sur la libération conditionnelle, les provinces peuvent établir leur propre commission des libérations conditionnelles. Trois provinces, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont exercé ce droit et se chargent d'accorder, de refuser et de suspendre la libération conditionnelle des détenus purgeant des peines de durée déterminée dans des établissements provinciaux. Le Nouveau-Brunswick a également fondé une commission des libérations conditionnelles provinciale dont le mandat est toutefois limité à la libération des détenus adultes incarcérés en vertu d'une loi provinciale. Tous les autres détenus provinciaux demeurent soumis à l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cependant, les détenus provinciaux doivent demander la libération conditionnelle en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur la libération conditionnelle, contrairement aux détenus fédéraux dont le dossier est automatiquement examiné dès qu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle.

### 20.7.3 Dépenses, établissements et personnel liés aux services correctionnels

Les dépenses gouvernementales en matière de services correctionnels pour adultes pendant l'année financière 1982-83 se sont élevées à environ \$1.1 milliard, dont \$568 millions au niveau fédéral (y compris \$55 millions en frais de construction) et \$516 millions au niveau provincial. C'est là une augmentation de \$141 millions ou 15 % par rapport au total de \$943 millions l'année précédente.

En 1982-83, les trois quarts des dépenses liées aux services correctionnels étaient imputables aux services de détention et à l'exploitation des 235 établissements, 16 % étaient imputables au bureau principal ou aux bureaux régionaux et à l'administration générale, et le reste, soit 9 %, à la surveillance communautaire. Au 31 mars 1983, on comptait 445 bureaux de probation et de libération conditionnelle au Canada. Les salaires, qui représentent plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses, couvraient 23,417 années-personnes affectées aux organismes correctionnels du gouvernement. Les agents de correction représentaient près de la moitié, soit 10,853 années-personnes, et les agents de probation et de libération conditionnelle, 6 %, soit 1,424 années-personnes (tableau 20.10).

### 20.7.4 Nombre de contrevenants

En 1982-83, les services correctionnels canadiens se sont occupés d'environ 108,000 contrevenants, soit une augmentation de 29 % par rapport à 1978-79. La majorité, soit 81,000 ou 75 %, avait été placée sous une forme quelconque de surveillance communautaire, alors que 27,000 ou 25 % étaient incarcérés. Cette répartition a peu changé sur cinq ans (tableau 20.11).

La population moyenne des établissements provinciaux est passée à 17,149 en 1982-83, soit une augmentation de 14 % par rapport à 1981-82 et de 27 % sur cinq ans. Le nombre moyen de détenus fédéraux s'élevait à 9,775 en 1982-83, soit une augmentation de 10 % par rapport à 1981-82 et de 20 % sur cinq ans. De plus, il y avait en moyenne 2,500 prisonniers provinciaux et 1,000 prisonniers fédéraux qui figuraient au rôle des établissements mais qui n'étaient pas en détention lors du relevé.

Bien que 75 % des personnes dont s'occupaient les services correctionnels étaient sous surveillance communautaire, environ 10 % des dépenses totales ont été consacrées à la prestation de ces services en 1982-83.

### 20.7.5 Caractéristiques des détenus

Les femmes représentaient 6 % du total des détenus condamnés à la détention dans des établissements provinciaux, 2 % de toutes les admissions par mandat d'incarcération dans les établissements fédéraux et 16 % de toutes les admissions à la probation sous surveillance provinciale (tableau 20.12). Les détenus types dans les établissements provinciaux sont âgés de 25 ans, et un tiers d'entre eux ont été incarcérés pour n'avoir pas payé une amende. L'âge médian des détenus des établissements fédéraux est 28 ans, et ils ont été admis d'ordinaire soit pour vol qualifié, soit pour introduction par effraction. Les contrevenants incarcérés dans des établissements provinciaux en 1982-83 purgeaient des peines d'une durée médiane de 26 jours; pour les détenus des pénitenciers fédéraux, la durée médiane était de trois ans et demi. Le contrevenant assujéti à une probation sous surveillance provinciale a en moyenne 21 ans, et il est sous le coup d'une ordonnance de probation de 11 mois.

Sur le total des contrevenants condamnés à la détention (131,291) dans des établissements provinciaux en 1982-83, 69 % ont été admis pour infractions au Code criminel, y compris les infractions relatives à l'ivresse et à la conduite d'un véhicule à moteur, 21 % en vertu d'une loi provinciale, 5 % en vertu de règlements municipaux et le reste, soit 4 %, en vertu d'une loi fédérale, généralement liée aux stupéfiants. Plus précisément, les contrevenants qui n'ont pas payé une amende représentaient le tiers de toutes les admissions dans des établissements provinciaux, et les personnes coupables d'infractions liées à l'ivresse et à la conduite d'un véhicule à moteur représentaient 17 % du total des condamnations à la détention (graphique 20.2).

Au niveau fédéral, 50 % de tous les mandats d'incarcération ont été décernés pour vol qualifié, introduction par effraction et vol. Le meurtre, la tentative de meurtre et l'homicide involontaire coupable figuraient pour 10 %, et les infractions d'ordre sexuel (y compris le viol) pour 8 % (graphique 20.3).

### 20.8 Victimes d'actes criminels

Ces dernières années, des organismes judiciaires et des groupes du secteur privé ont mis en œuvre